

***Le commerce d'animaux:  
Devoirs, compétences et responsabilités de  
l'autorité d'exécution***

**Dr Giovanni Peduto  
Vétérinaire cantonal**

**Séminaire d'automne de l'Association vétérinaire pour la  
sécurité alimentaire et la santé animale  
Olten, le 19 novembre 2015**

## Commerce d'animaux de compagnie et d'animaux sauvages: le cadre légal

- La législation en matière d'épizooties
- La législation en matière de protection des animaux
- La législation en matière de circulation des espèces protégées

Ad1) Règle le commerce d'animaux dès lors que celui-ci est susceptible de véhiculer les vecteurs responsables d'épizooties, ainsi que la problématique des importations et des marchés ou expositions

Ad2) Soumet à autorisation le commerce d'animaux en fonction notamment des exigences liées à la formation, aux locaux et à la tenue d'un registre

Ad3) Vise l'exploitation durable des populations animales et végétales

## Devoirs des autorités d'exécution

- En application de la législation en matière de protection des animaux, les commerces zoologiques et les élevages d'animaux de compagnie sont surveillés par les cantons.

### Devoir de surveillance

- En application de l'art. 9 LFE, les cantons prennent toutes les mesures qui, d'après l'état de la science et de l'expérience, paraissent propres à empêcher l'apparition et la propagation d'une épizootie. **Devoir de diligence**
- Les cantons appuient la Confédération dans l'application de la OCITES. **Devoir de collaboration**

## Responsabilités et compétences des autorités d'exécution en matière de protection des animaux

- **Délivrer les autorisations**
  
- **Assurer le contrôle**
  - 1) des établissements détenant des animaux sauvages tous les 2 à 4 ans (art 214 OPAn)
  - 2) des commerces zoologiques tous les 1 à 3 ans (art 215 OPAn)
  - 3) des élevages d'animaux de compagnie et refuges tous les 2 à 5 ans (art 215 OPAn)
  - 4) des bourses, des expositions ou des marchés par sondage (art 215 OPAn)
  
- **Dénoncer les infractions**, en sachant que quiconque intentionnellement contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel et puni d'une amende allant jusqu'à CHF 20'000.-

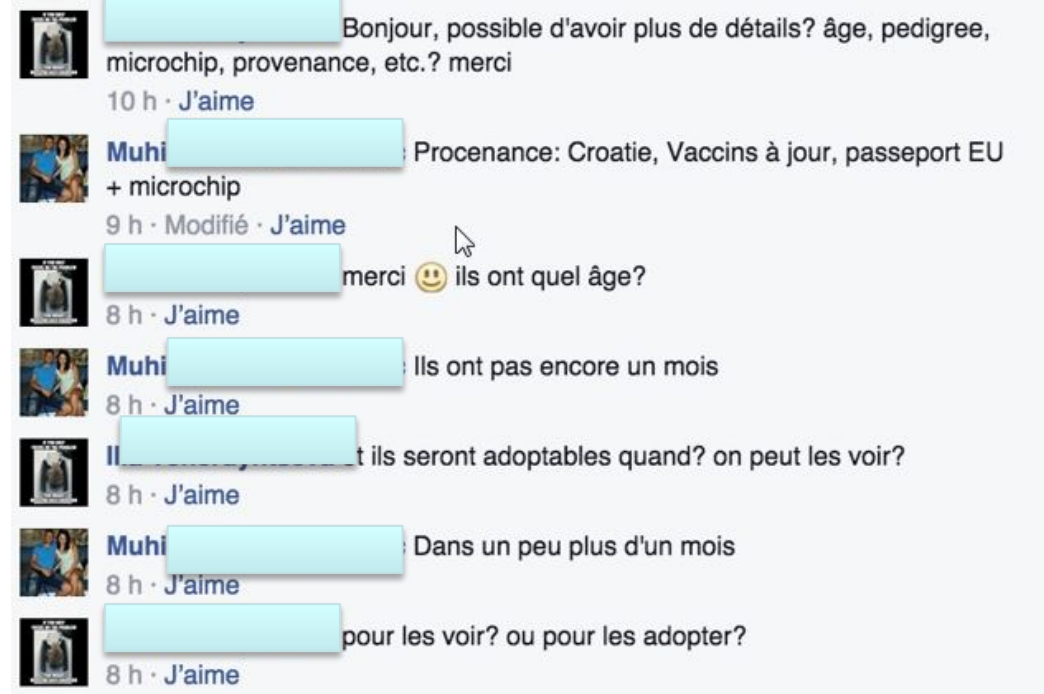
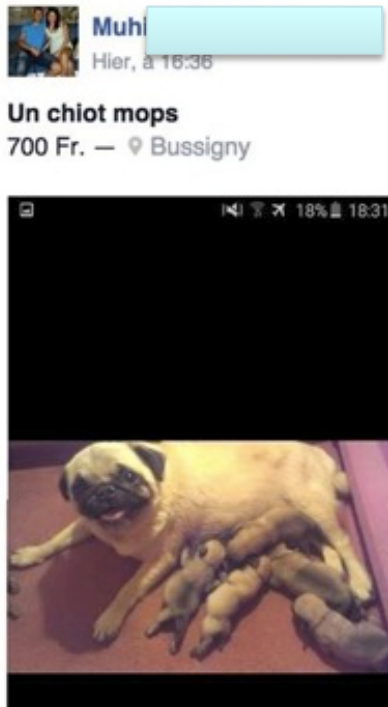
## Régime de l'autorisation

- **Le commerce d'animaux est soumis à autorisation s'il est exercé à titre professionnel.**
- **Le commerce est professionnel lorsqu'il est exercé à des fins lucratives ou pour couvrir les propres frais, la contrepartie n'étant pas forcément financière (art. 2, al. 3, let. a, OPAn).**
- **Même si les conditions du caractère professionnel ne sont pas remplies, un élevage peut être soumis à autorisation, en vertu de l'art. 101, let. c, OPAn, notamment lorsqu'il remet chaque année à des tiers un nombre d'animaux supérieur à:**
  1. 20 chiens ou 3 portées de chiots,
  2. 20 chats ou 5 portées de chatons,
  3. 100 lapins, lapins nains ou cochons d'Inde,
  4. 300 souris, rats, hamsters ou gerbilles,
  5. 1000 poissons d'ornement,
  6. 100 reptiles,
  7. la descendance de plus de 25 couples d'oiseaux
- **L'autorité vérifie au cas par cas à l'aide de ces critères si le commerce doit être qualifié de professionnel. Un local de vente ne doit pas forcément être en place.**

## **Petites annonces relatives au commerce**

- **Le commerce d'animaux a aujourd'hui pour scène principale les plateformes d'annonces gratuites. Parmi elles, bon nombre d'annonces ne sont pas sérieuses, voire trompeuses.**
- **L'autorité cantonale doit donc veiller à ce qu'elles ne s'inscrivent pas dans un réseau de commerce frauduleux.**
- **Pour l'autorité: difficultés (anonymat et récolte de preuves) liées à l'enquête et à la disponibilité de ressources.**

# Comment améliorer la qualité des annonces? Quel rôle peuvent jouer les exploitants des plateformes d'annonces?



# Modification de la législation française



## ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS



Être éleveur ne s'improvise pas. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière.

### QUI PEUT VENDRE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries,...) sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens.

**Est considéré comme un éleveur** toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

### LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS ET DES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE :

- \* SE DÉCLARER À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE SIREN.
- \* DISPOSER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES REQUISES.
- \* DISPOSER DE LOCAUX CONFORMES AUX RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 2014).
- \* VENDRE DES ANIMAUX IDENTIFIÉS ET ÂGÉS DE PLUS DE 8 SEMAINES.

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières. Pour plus de renseignements, consultez le site de la Société centrale canine : [www.scc.asso.fr](http://www.scc.asso.fr) Ou du livre officiel des origines félines : [www.loof.asso.fr](http://www.loof.asso.fr)

### QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

**Vendeurs**, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

**Acheteurs**, soyez vigilants et vérifiez que toutes ces informations sont bien mentionnées dans l'annonce ! (lien utile : [www.infogreffe.fr/societes/](http://www.infogreffe.fr/societes/))

### QUELLES DÉMARCHES AU MOMENT DE LA REMISE DE L'ANIMAL À SON NOUVEAU PROPRIÉTAIRE ?

Le vendeur doit fournir :

- Une attestation de cession.
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.
- Un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.
- Le document d'identification de l'animal.

**À NOTER : TOUS LES BÉNÉFICES DES VENTES (DÈS LE PREMIER ANIMAL VENDU) SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ET DOIVENT DONC ÊTRE DÉCLARÉS.**

### COMMENT FAIRE DES DONNS D'ANIMAUX ?

- Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hormis numéro SIREN).
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ».
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

### QUELLES SANCTIONS ?

Elles peuvent aller jusqu'à :

- 7 500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un numéro de SIREN.
- 750 euros en cas de non respect des mentions obligatoires sur les annonces.



## Surveillance de l'importation d'animaux - problème sanitaire N°1: la rage

- **Article 9 LFE: Principe de précaution et obligation de s'appuyer sur des données scientifiques**
- **Art 29 OITE-AC: mesures à prendre par l'autorité cantonale compétente. L'autorité peut notamment ordonner le refoulement, le séquestre ou la mise à mort des animaux.**
- **Art 68 (Quarantaine) et 144 (Animaux exposés à la contagion)**

*La durée de la quarantaine est fixée **en principe** en fonction de la période d'incubation...  
...doivent être tués ou isolés pendant **au moins** 100 jours...*

Les autorités d'exécution disposent d'une grande marge d'appréciation et d'un large éventail de mesures. Pour autant, les autorités ne sauraient agir de manière arbitraire

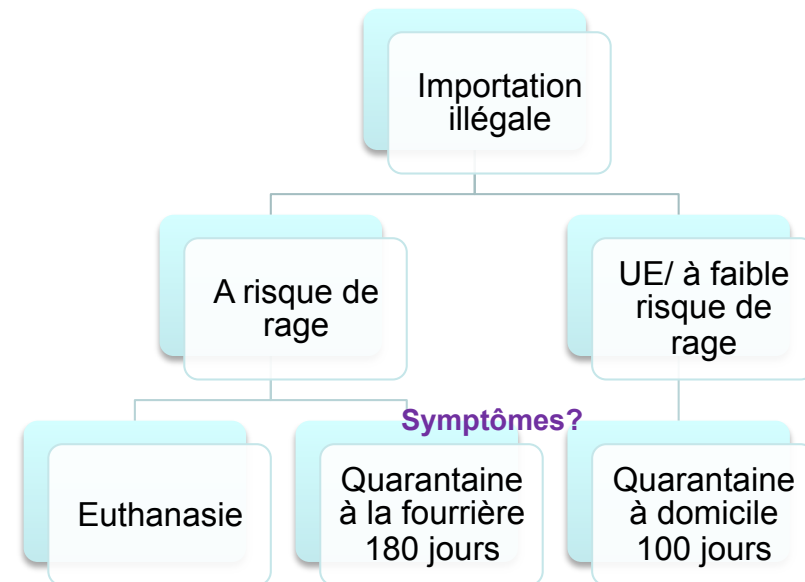
Définir un schéma d'intervention est de compétence de l'autorité

# Schéma d'intervention lors d'importations illégales de chiens: exemple vaudois

1. De manière proportionnelle: choisir la mesure la moins incisive pour atteindre le but
2. En fonction du risque
3. Sur la base de considérations scientifiques:

## **Position de l'OIE**

*The incubation period varies from a few days to more than 7 years. For the purposes of the OIE Terrestrial Code the incubation period is considered to be 6 months.*



# Maîtrise du risque

juridique

médiatique



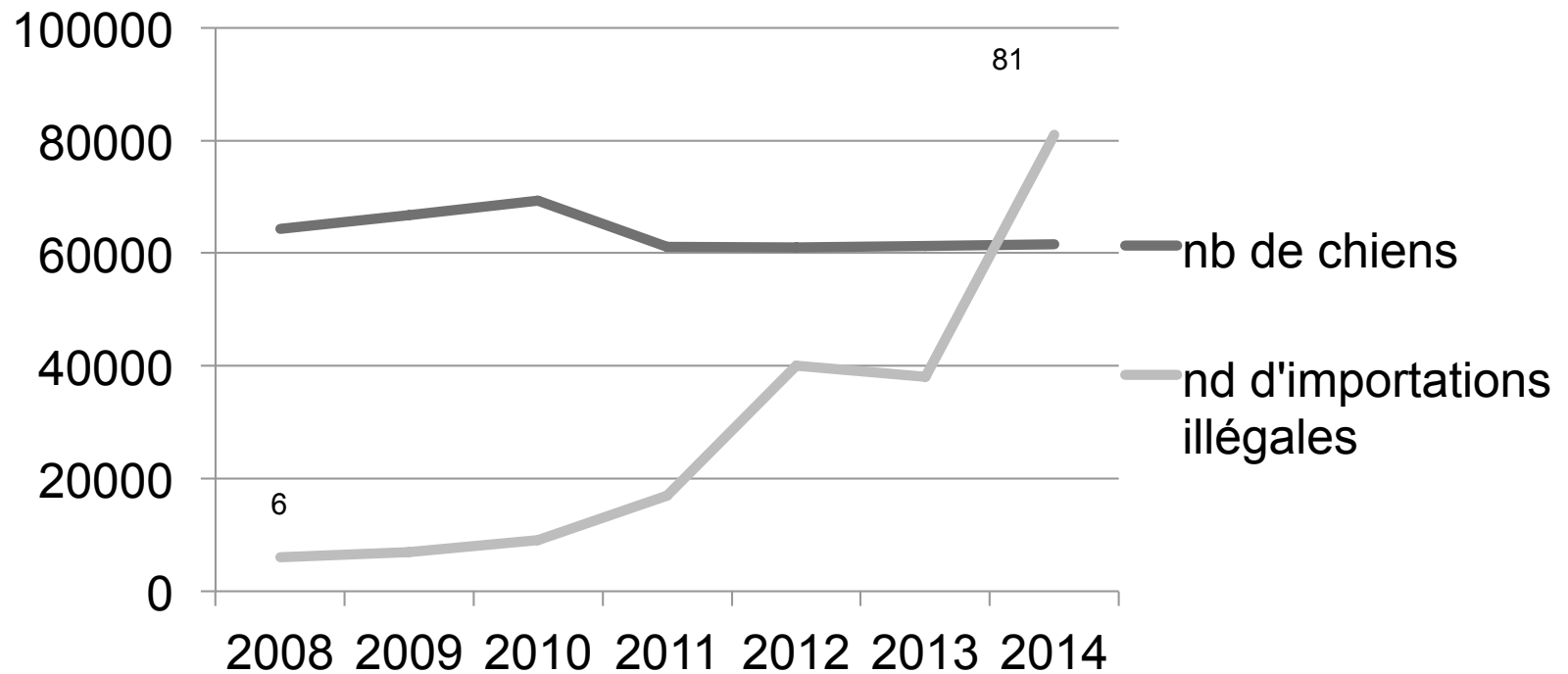
## «On a tué Buci pour rien!»

**ANIMAUX —** Deux semaines après son arrivée en Suisse, un chiot soupçonné d'avoir la rage est euthanasié par le vétérinaire cantonal vaudois. Ses propriétaires sont sous le choc.

Par Pascale Bieri. Mis à jour le 18.02.2014  
35 Commentaires



## Evolution du nombre de cas d'importations illégales dans le canton de Vaud



## Devoirs et responsabilités de l'administré

### **Art. 11 LFE** Devoir de diligence et obligation d'annoncer

- Les personnes qui détiennent, gardent ou soignent des animaux, ...doivent veiller dans le cadre de leur activité et dans la mesure de leurs possibilités à ce que les animaux ne soient pas exposés à un danger d'épizootie.
- Elles sont tenues d'annoncer ...l'apparition d'épizooties ainsi que tout élément suspect

**Art 19 OITE-AC** Obligation de présenter le passeport pour animal de compagnie, le certificat vétérinaire ou l'autorisation

### **Art 3 OITE** Personnes responsables des lots et des documents

- Quiconque importe, transite ou exporte des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots respectent les exigences prescrites et à ce que les documents soient complets

## Devoirs et responsabilités de l'administré

- **Aux termes de l'ordonnance sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (concrétisation de l'art. 29 OPAn), l'éleveur (les fédérations?) doit connaître les contraintes exercées sur les animaux par l'expression extrême de certains caractères ... et ne doit poursuivre aucun but d'élevage qui cause aux animaux des douleurs, des dommages, ou qui entraîne une atteinte profonde à leur aspect physique ou à leurs aptitudes.**
- **Obligation d'informer (art. 111 OPAn)**
- **Obligation pour l'acquéreur de fournir une autorisation de détention (art. 109 OPAn)**

## Comment l'autorité d'exécution peut contrôler le commerce (illégal)?

- L'autorité n'a pas l'obligation de rechercher activement les filières de commerce illégales
- Il n'est pas possible d'investiguer chaque vente d'animaux paraissant suspecte.
- Cependant, on ne peut faire abstraction du phénomène et de ses conséquences en terme de santé et de bien-être
- Par conséquent, il est de la compétence de l'autorité d'établir des priorités
- Critères de priorisation: fréquences de parution, plaintes répétées, pays de provenance, espèces ou races
- Lorsque les faits peuvent être établis, les sanctionner (Evt en collaboration avec l'AFD)

# Conclusion

- Ni devoir, ni responsabilité mais stratégie: l'information
- Par son site internet, par la presse ou la télévision



Bureau d'information  
et de communication  
Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

**Rage: les personnes qui voyagent avec un animal de compagnie sont appelées à la vigilance**

Le principal risque de voir apparaître des cas de rage en Suisse est lié à l'importation de chiens ou de chats ne respectant pas les exigences sanitaires. Avant d'importer un animal, il convient de s'informer correctement auprès d'un vétérinaire ou du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) pour connaître les conditions que doivent remplir les animaux. Ces réglementations varient en fonction du pays de provenance.

- Travailler selon le principe « pas d'acheteurs, pas de vendeurs »